

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-25-01998

modifiant l'arrêté préfectoral N° APDDPP-25-01888

déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène dans les communes de Marans (17218) et de Vix (85162)

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 du Président de la République nommant Monsieur Brice BLONDEL préfet de la Charente-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Myriam PEURON, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2025 N° 2025-01867 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) d'une exploitation non commerciale détenant des oiseaux captifs sur la commune de Marans;
- VU** l'arrêté Préfectoral du 20 octobre de la Vendée N° APDDPP-25-0162 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène à Marans (17218), Vix (85303) et Rives-d'Autise (85162);
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2025 N° 2025-01888 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène dans les communes de Marans (17218) et de Vix (85162)

CONSIDÉRANT que les opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection de la basse-cour infectée sur la commune de Marans ont été réalisées le 17 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la réalisation de visites vétérinaires dans l'ensemble des exploitations commerciales de la zone de protection mise en place autour de la basse-cour de Marans et l'obtention de résultats favorables pour l'ensemble des visites ainsi que pour les analyses de laboratoire effectuées ;

CONSIDÉRANT la réalisation de visites par les agents de la Direction départementale de la protection des populations dans les exploitations non commerciales identifiées dans la zone de protection autour de la basse-cour de Marans et l'obtention de résultats favorables pour l'ensemble de ces visites ainsi que pour les analyses de laboratoires effectuées ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la surveillance des élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

ARRÊTE

Article 1er : définition

Le périmètre réglementé défini par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2025 N° 2025-01888 est modifié comme suit :

- la zone de protection est supprimée

- la zone de surveillance comprend toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 1 ;

Article 2 : mesures concernant les activités cynégétiques

L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2025 N° 2025-01888 est modifié comme suit :

- Au point 1.b) : Le transport des appelants pour la chasse au gibier d'eau reste interdit, quelle que soit la catégorie du détenteur, mais l'utilisation des appelants est autorisée pour les propriétaires ou détenteurs qui ont des appelants résidents présents sur le site de chasse ;
- Le point 2 est supprimé.

Article 3 : levée des mesures

La zone de surveillance est levée au plus tôt 9 jours après l'entrée en vigueur du présent arrêté après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les établissements de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 4 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, les maires des communes concernées, et les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et affiché en Mairie dans les communes concernées.

Fait à LA ROCHELLE, le 7 novembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale de la protection des populations,
Myriam PEURON

Annexe 1 : zone de surveillance

Commune	INSEE
ANDILLY	17008
ANGLIERS	17009
CHARRON	17091
ESNANDES	17153
LA RONDE	17303
LONGEVES	17208
MARANS	17130
NUAILLE-D'AUNIS	17267
SAINT-JEAN DE LIVERSAY	17349
SAINT-OUEN D'AUNIS	17376
SAINTE-SOULLE	17407
TAUGON	17439
VERINES	17466
VILLEDoux	17472